Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 135 673 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie bissa et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la commune de Zabré, située dans le département du même nom. Vous viviez au secteur 4 de votre commune.

Entre 2007 et 2008, vous êtes régulièrement sollicité par [S.B.], un peul, éleveur et commerçant de bétail de Zabré, très connu dans cette région. Il vous charge, à quelques occasions, de la garde de son bétail.

Au premier semestre de l'année 2008, il ouvre un magasin à Zabré et vous y engage en tant que commerçant.

Le 31 décembre 2012, éclate un conflit communautaire opposant les populations d'ethnie peul à celles d'ethnie bissa. Ce conflit provoque la mort de six peuls et d'un bissa. Parmi les six peuls figurent votre patron, [S.B.] ainsi que des membres de sa famille. A la suite de ses enquêtes menées dans le cadre de ces événements, la police vous interroge à plusieurs reprises. Il s'en est également suivi plusieurs arrestations dont celles des chefs coutumiers des villages Sangou et Gassougou, notamment en mars 2013. Dès lors, les populations de ces villages vous considèrent comme traître, vous imputant la responsabilité de l'arrestation de leurs chefs.

Le 25 avril 2013, vous fuyez Zabré pour trouver refuge dans la capitale, Ouagadougou, chez [A.N.], le fournisseur de votre patron. Après votre arrivée dans la capitale, vous commencer à travailler dans la livraison avec votre hôte.

Le 25 février 2014, deux inconnus vous agressent physiquement dans la rue, à Ouagdougou. Vous n'arrivez à vous sauver que grâce à des passants qui s'approchaient du lieu de votre agression. Sur base des informations obtenues par votre [A.N.], vous apprenez que vos deux agresseurs sont des bissas de votre village.

Dès lors, [A.N.] vous conseille de trouver refuge en dehors de votre pays. C'est alors que vous lui remettez une somme d'argent afin qu'il organise votre voyage.

Ainsi, le 30 mai 2014, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire du Royaume, le lendemain.

Le 2 juin 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

***Premièrement**, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre statut d'employé du défunt [S.B.] et de votre proximité de plusieurs années avec cet homme.*

Ainsi, vous déclarez ainsi que [S.B.] avait deux femmes (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous expliquez que vous les rencontriez régulièrement au domicile de [S.B.] où vous vous rendiez depuis 2007, voire au magasin de ce dernier, placé sous votre gestion, où elles se rendaient également régulièrement depuis 2008 (voir p. 7 du rapport d'audition). Cependant, vous dites ignorer les noms de ces deux femmes de [S.B.], expliquant que « […] Par respect pour elles, je les appelle ''Tantie, tantie'' » (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, au regard de votre proximité alléguée et différents contacts avec [S.B.] et les membres de sa famille, notamment à leur domicile et dans son magasin que vous gériez, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez le nom de ses femmes.

Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos allégations selon lesquelles vous les appeliez toutes les deux, « Tantie », ne pouvant ainsi les différencier l'une de l'autre au cas où vous deviez parler de l'une ou l'autre à leur mari, votre patron.

De même, alors que vous affirmez que [S.B.] avait deux femmes, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent plutôt qu'il en avait quatre et qu'elles vivaient toutes, avec lui, à son domicile.

Notons que vos déclarations divergentes de l'information objective empêchent davantage de considérer que vous avez été proche de [S.B.] et que vous avez fréquenté son domicile pendant cinq ans, à savoir de 2007 jusqu'à son assassinat, le 31 décembre 2012 (voir p. 8 du rapport d'audition).

Par ailleurs, invité à mentionner le nombre d'enfants qu'avait [S.B.], vous dites « Je ne connais pas le nombre. Je ne connais pas puisque les peulhs sont nomades. Il a des enfants un peu disséminés un peu partout » (voir p. 7 du rapport d'audition). En admettant même que tel soit le cas, dès lors que vous dites avoir fréquenté son domicile jusqu'à son assassinat, soit pendant cinq ans, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez dire qu'il vivait avec cinq de ses enfants tel qu'indiqué dans les informations objectives jointes au dossier administratif. Il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner les noms de ses parents qui vivaient avec lui, tués en même temps que lui. Pourtant, lorsque vous êtes questionné sur ce point, vous dites « Le père et la mère, chez nous, on ne prononce pas leurs noms, par respect […] » (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication à votre méconnaissance, non seulement puisque vous dites avoir côtoyé cette famille pendant cinq ans, jusqu'au décès de certains de ses membres, mais aussi parce que vous avez été auditionné à maintes reprises par la police dans le cadre des enquêtes liées à ces décès par ailleurs, largement médiatisés dans vos région et pays.

En outre, vous affirmez également que parmi les membres de famille de [S.B.] tués en sa compagnie figuraient l'une de ses filles ainsi qu'un de ses garçons prénommé [A.] (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, aucun des enfants de [S.B.] n'a été tué en même temps que lui.

Pareille divergence supplémentaire entre vos déclarations et les informations objectives empêchent davantage de considérer que vous avez été proche de [S.B.] et que vous avez eu des ennuis liés à son assassinat et celui des membres de sa famille.

Toutes ces déclarations divergentes, inconsistantes et imprécises, relatives à [S.B.] et aux membres de sa famille nucléaire empêchent le Commissariat général de croire que avez été proche d'eux pendant cinq ans, que vous avez géré le magasin du prénommé pendant quatre ans et demi et, partant, que vous avez eu des ennuis à la suite de votre prétendue proximité avec lui.

De surcroît, à la question de savoir si, le 31 décembre 2012, date de l'assassinat de [S.B.] et ses proches, le marché de Zabré a ouvert, vous dites « Je ne pense pas que c'était un jour de marché […] Le marché traditionnel n'était pas ouvert, mais il y avait des étalages ouverts […] » (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le marché de Zabré a ouvert à cette date, tel que prévu. Notons que votre méconnaissance sur ce point est de nature à décrédibiliser davantage votre statut de commerçant du magasin de [S.B.] depuis 2008, dans la mesure où ledit magasin était également situé au marché précité (voir p. 7 du rapport d'audition).

***Deuxièmement**, le Commissariat général relève encore toute une série d'invraisemblances et imprécisions qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas été l'employé de [S.B.]; que vous n'avez pas été proche de lui et que vous n'avez pas eu d'ennuis après son assassinat.*

Ainsi, vous expliquez le déclenchement de vos ennuis par le mécontentement des populations d'ethnie bissa, des villages Sangou et Gassougou, qui vous ont imputé la responsabilité de l'arrestation de leurs chefs respectifs, sur base de vos différents interrogatoires dans les locaux de la police. Cependant, alors que l'arrestation des chefs de ces deux villages auraient déclenché vos ennuis, votre fuite de Zabré, puis de votre pays, vous ne pouvez informer le Commissariat général sur la situation de ces dits chefs au moment de votre fuite de Zabré ou de votre pays ; vous dites également ignorer leur situation actuelle (voir p. 5 et 16 du rapport d'audition). Or, en ayant été en contact avec la police jusqu'à votre fuite alléguée de Zabré, considérant ensuite qu'[A.N.] a été en contact avec des bissas liés à cette affaire et considérant enfin que vous êtes encore en contact avec votre mère restée au pays, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez informer le Commissariat général sur la situation de ces chefs (voir p. 3, 18 et 19 du rapport d'audition).

Pareille méconnaissance pour ce type de préoccupation est de nature à démontrer davantage que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez présentés.

Ensuite, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi aux circonstances alléguées dans lesquelles la police vous aurait confronté à une quinzaine de suspects impliqués dans la mort par balles de [S.B.], vous les présentant tous de loin, de manière discrète. En effet, alors qu'elle aurait cherché à identifier clairement les personnes impliquées dans cet assassinat, il n'est pas crédible qu'elle vous ait ainsi présenté les suspects de loin, réduisant ainsi la possibilité de vous permettre de les identifier

correctement. Aussi, au regard du contexte de tensions interethniques qui prévalait à Zabré, il n'est également pas crédible qu'au regard de votre prétendu statut d'employé de [S.B.], ces policiers aient permis à certains des suspects de constater que vous tentiez de les identifier, vous mettant ainsi en danger (voir p. 2, 5, 8, 14 et 15 du rapport d'audition).

De même, au regard du contexte d'affrontements interethniques de longue date qui prévalait à Zabré, avec l'assassinat de votre patron d'ethnie peule qui avait par ailleurs la réputation d'être un voleur, notamment auprès de votre communauté des personnes d'ethnie bissa, au regard également du saccage de son domicile, de ses biens et du sort réservé à son corps et celui de sa nièce qui ont été brûlés, il n'est pas crédible que vous ayez retrouvé son magasin intact deux semaines après son assassinat (voir p. 17 du rapport d'audition ; documents joints au dossier administratif). Aussi, au regard du contexte ainsi décrit, il n'est également pas crédible que vous ayez pris le risque de rouvrir le magasin de votre patron et d'y travailler encore pendant près de trois mois et demi, vous exposant ainsi à des règlements de compte de l'une ou l'autre des communautés ethniques précitées (voir p. 8, 12 et 15 du rapport d'audition). De la même manière, il n'est également pas crédible que vous ayez encore vécu à votre domicile pendant ce même laps de temps.

De même encore, conscient de l'existence des soupçons de trahison à votre égard, au regard ensuite du contexte ci-avant décrit, de la réputation de votre patron et de votre propre notoriété, il n'est également pas crédible que vous ayez décidé de quitter Zabré en transport en commun, permettant ainsi facilement à n'importe quel quidam de l'une des deux communautés ethniques précitées de porter atteinte à votre intégrité physique. Sur base de ces même motifs, il n'est également pas crédible que vous ayez quitté Zabré pour aller vous installer, à Ouagadougou, chez une personne dont il était connu qu'il était le fournisseur de votre défunt patron, jusqu'à y travailler avec lui pendant près d'un an, en effectuant des livraisons, permettant ainsi encore aux personnes à votre recherche de vous y localiser et attenter à votre intégrité physique.

Notons que toutes ces différentes attitudes dans votre chef ne sont nullement compatibles avec la réalité des faits allégués ni avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à votre égard.

Concernant en outre l'agression dont vous dites avoir été victime à Ouagadougou, le 25 février 2014, vous ne pouvez préciser le jour de semaine correspondant à cette date (voir p. 17 et 18 du rapport d'audition). Pourtant, il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester vague. En effet, il n'est pas permis de croire que vous ne sachiez mentionner le jour de semaine où vous avez subi cette agression ayant déclenché votre fuite de votre pays.

Dans le même registre, il n'est davantage pas crédible que vous ne sachiez apporter plus de précision quant à vos deux agresseurs, vous contentant d'alléguer que c'étaient deux habitants du village Sangou (voir p. 18 du rapport d'audition). En effet, dès lors que votre hôte, [A.N.], se serait renseigné et aurait obtenu des informations à leur sujet, il est raisonnable d'attendre qu'il vous ait communiqué des informations plus précises de nature à permettre à les identifier.

De plus, en dépit du déroulement de cette agression alléguée qui aurait provoqué votre fuite de votre pays, vous ne pouvez présenter aucun document probant de plainte ou relatif à toute autre démarche liée à ladite agression. Notons que le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication selon laquelle vous auriez porté plainte à la police mais que vous n'auriez reçu aucun document (voir p. 19 du rapport d'audition). En effet, dès lors que cette agression alléguée vous aurait poussé à fuir votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué d'autres démarches à d'autres niveaux ou lieux et que vous présentiez des documents probants y relatifs, quod non, en l'espèce.

Au regard de ces différents constats, votre agression alléguée du 25 février 2014 à Ouagadougou n'est également pas crédible.

Pour le surplus, interrogé au Commissariat général sur la situation actuelle de votre mère, vous déclarez qu'elle vit toujours à votre domicile familial, à Zabré, en compagnie de votre soeur, et qu'elle se porte bien (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition). Or, au regard de votre notoriété et des prétendues recherches des populations bissa à votre encontre, il n'est pas crédible que votre mère et votre soeur ne soient pas inquiétées et qu'elles vivent encore à votre domicile familial, plus d'un an après votre fuite de Zabré.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

***Du reste**, l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes, signature), de telle manière qu'il n'est pas permis de conclure que vous êtes bien la personne à laquelle il fait référence. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie, le 28 novembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation de travail et d'un certificat de travail au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure les originaux des documents versés en pièce 7 du dossier de la procédure, ainsi que l'enveloppe les contenant (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : la partie défenderesse relève

plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant. Elle met ainsi en cause le statut d'employé du requérant par rapport à S.B. ainsi que sa proximité alléguée de plusieurs années avec lui. Elle constate également que le requérant est incapable d'informer la partie défenderesse de la situation des chefs arrêtés et relève plusieurs invraisemblances dans les déclarations du requérant, relatives à ses interrogatoires et à l'état du magasin de S.B.. La partie défenderesse met encore en cause l'agression alléguée et considère qu'il n'est pas crédible que la mère et la sœur du requérant ne soient pas inquiétées vu la notoriété du requérant et les prétendues recherches à son encontre.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui considère que le requérant ne peut pas informer la partie défenderesse de la situation des chefs au moment de sa fuite de Zabré ; le requérant explique en effet, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, que lors de sa fuite de Zabré, les chefs étaient toujours arrêtés (dossier administratif, pièce 6, p.16). Le Conseil ne retient également pas le motif de la décision entreprise qui considère comme non crédible le fait que le requérant ait décidé de quitter Zabré en transport en commun. En outre, l'argument selon lequel le jour de l'agression correspondant au 25 février 2014 est une information importante méconnue du requérant ne peut pas être retenu. Ainsi, le fait que le requérant ne connaisse pas le jour correspondant à la date du 25 février 2014 n'est pas pertinent en l'espèce et ne peut pas suffire, à lui seul, à mettre en cause les déclarations du requérant sur ce point. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue d'emblée que le requérant n'a jamais déclaré être un proche de S.B. Toutefois, il ressort de la lecture des déclarations tenues par le requérant devant les services de la partie défenderesse que le requérant connait S.B. depuis qu'il est tout petit. Dès lors, même si le Conseil admet qu'il est possible que le requérant ait gardé une certaine distance avec S.B., il parait cependant invraisemblable qu'il ne puisse pas donner des éléments d'informations généraux sur la vie

de S.B. Le requérant aurait dû, à tout le moins, être capable de préciser certaines données personnelles relatives à S.B. Or, tel n'est pas le cas (dossier administratif, pièce 6, p. 5).

La partie requérante met encore en cause les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et considère qu'elle ne se fonde que sur un seul article pour fonder ses reproches, que les informations ne sont pas confirmées par les autres articles déposés et que la partie défenderesse ne tient pas compte de plusieurs précisions données par le requérant. Le Conseil estime que le seul fait que la partie requérante se contente de contrer l'argumentation de la partie défenderesse sans apporter le moindre élément pertinent de nature à renverser valablement la décision attaquée (à savoir notamment des documents présentant différemment la survenance des faits) ne suffit pas à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'analyse des faits qui lui ont été soumis. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des informations présentes au dossier administratif, qu'un des articles mentionne bien six morts au sein de la famille de S.B. (article du 19 janvier 2013, intitulé « Conflit agriculteurs/éleveurs à Zabré : L'indignation de Tabital Pulaaku »), tandis que l'autre parle de sept morts (article intitulé « Burkina : conflits agriculteurs-éleveurs : Vers un génocide des Peuls ? »). Les informations se corroborent donc. En outre, les connaissances avancées par la partie requérante sont générales et ne permettent aucunement de considérer que le requérant a vécu les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante allègue que la mère du requérant a fui au Ghana. À cet égard, le Conseil constate que les principaux faits avancés par le requérant se sont produits fin 2012. Or, au moment de son audition au mois de juillet 2014, la mère du requérant se trouvait toujours au pays. Cet élément n'est donc pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à l'argumentation relative au magasin de S.B., celle-ci ne convainc pas le Conseil et ne permet pas de comprendre pourquoi le magasin n'a subi aucun dommage.

La partie requérante allègue également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais n'invoque en définitive aucun argument ni élément pertinent de nature à soutenir son allégation. Elle n'apporte aucune précision relative à la méconnaissance alléguée de cet article par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. S'agissant de l'acte de naissance, le Conseil relève qu'il est vrai que par sa nature, celui-ci ne contient aucune information telle une empreinte ou une photographie permettant d'attester valablement l'identité du requérant. Le Conseil considère néanmoins qu'il apporte tout au plus un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant.
Concernant l'attestation de travail et le certificat de travail, le Conseil considère que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au sujet d'un élément fondamental de son récit d'asile, à savoir son statut d'employé de S.B. Ainsi, aucun élément des

documents présentés par le requérant ne permet de considérer que c'est bien S.B. qui a rédigé lesdits documents ni que G.B. est bien le requérant. Dès lors, aucune force probante ne peut être reconnue aux documents précités.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS